



CRAN - CARREFOUR DE REFLEXION ET D'ACTION CONTRE LE RACISME ANTI-NOIR
Observatoire du Racisme anti-Noir en Suisse
Case postale 2230 CH-3001 Berne
cran02@bluewin.ch - www.cran.ch - IBAN: CH86 0900 0000 3051 4517 5



COMMUNIQUÉ DE PRESSE - 15 JANVIER 2018

APRÈS LA DÉNONCIATION D'UNE PÂTISSERIE RACISTE, LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU CRAN EST ARBITRAIREMENT ET LOURDEMENT CONDAMNÉ. ICI, PAS D'EFFET «COOLEST MONKEY IN THE JUNGLE» !

Comment le Ministère public genevois menace de réduire au silence le CRAN !

L'engagement citoyen des Noirs pour la paix sociale et la défense de leur dignité humaine, un droit constitutionnel suisse (art. 7), n'est pas seulement peu apprécié, au regard notamment du peu de soutien que le CRAN reçoit des pouvoirs publics depuis sa création il y a 15 ans¹. Un tel engagement peut désormais conduire en prison tout Noir tenté de militer au sein d'une structure associative. Le CRAN vit actuellement ce flagrant déni de justice. A Genève, cité internationale des droits humains, une «*dénonciation*» (d'un gâteau perçu comme raciste) est devenue une «*plainte*» (contre le pâtissier). Sans examiner l'objet. Affaire vite classée. Par contre, la plainte du pâtissier pour «*menaces*» sera traitée en ciblant, sans motifs, le Secrétaire général et porte-parole du CRAN. Il sera même condamné à payer une «*juste indemnité*» au pâtissier devenu victime et qui vend toujours son gâteau.

Une histoire quasi kafkaïenne, mais édifiante et inquiétante au regard de la menace qu'elle fait peser sur la protection garantie par la Constitution suisse (art. 9) contre l'arbitraire d'un organe de l'Etat, ici le Ministère public (MP). De quoi décourager, voire tuer toute velléité d'engagement citoyen des Noirs.



CHRONOLOGIE DES FAITS

Mars-avril 2017

Dans le cadre de sa mission légale et statutaire menée depuis 2002 pour la défense des droits et de la dignité des Noirs, le CRAN a reçu plusieurs dénonciations portant sur un gâteau nommé «*Hérisson noir*». Sous la forme stéréotypée et raciste d'une tête de nègre avec grosses lèvres rouges², ce gâteau est confectionné et vendu par un grand pâtissier genevois dans ses magasins. Les dénonciations émanent de citoyens en colère ainsi que de la Cellule d'écoute contre le racisme (C-ECR), structure créée par des organisations antiracistes, dont le CRAN, à l'instigation et avec l'appui de l'Etat (Bureau d'intégration des Etrangers, BIE). Elles font également l'objet d'échanges sur Facebook. Le CRAN décide de se saisir de l'affaire.

¹ Dernière en date de cette injustice frappant particulièrement le CRAN : le refus du Service fédéral de lutte contre le racisme (SLR) de financer la 2^e Conférence européenne sur le racisme anti-Noir en Europe (Genève, 23-24.11.2016), après avoir fait de même en 2006, lors de la 1^{re} Conférence. Pourtant d'importants fonds avaient été alloués à une autre Conférence européenne sur le racisme en Europe, organisée en 2006 à Neuchâtel, cette fois par United, une organisation pourtant étrangère à la Suisse, basée à Amsterdam.

² Il s'agit en l'espèce d'une reproduction de l'iconographie coloniale des représentations stéréotypées, dégradantes et racistes des Noirs, telles que répertoriées par Patrick MINDER, professeur et maître d'enseignement et de recherche à l'Université de Fribourg en Suisse, in *La Suisse coloniale. Les Représentations de l'Afrique et des Africains en Suisse au temps des colonies (1880-1939)*, éd. Peter Lang (Berne), 2011, p. 158



Le « Hérisson noir » visé par le CRAN pour infraction de racisme, à côté des têtes de nègres faisant partie de l'imagerie raciste. Le MP ne l'a pas examiné, mais il a statué : « les éléments constitutifs de l'infraction ne sont manifestement pas réunis »

Le 18 Mars 2017

Le CRAN adresse au pâtissier un email que nous préférons vous livrer ci-dessous in extenso :

(...) Vos autres produits chocolaters s'inspirant du registre bestiaire, comme "Poule", "Poussin", "Pingouin" ou "Caneton" sont très ressemblants avec les animaux représentés. C'est très loin d'être le cas de cette tête noire garnie de ce qui ressemble à des cheveux courts tressés et affublée d'une bouche énorme sortie droit de "Tintin au Congo". Aux yeux de beaucoup de personnes, elle évoque difficilement une tête de hérisson. Votre "Hérisson Noir" blesse profondément la sensibilité de ceux/celles qu'on a du reste pris l'habitude, quand ils/elles ne sont pas assimilé-e-s au singe, d'appeler "Chocolat". Ce dernier nom a du reste été associé récemment à un film (sur un clown Noir) sorti en 2016, la même année où vous avez créé votre "Hérisson Noir", selon vos employés. Nous tenons à vous rendre attentif au fait que ces représentations du Noir, encore très présentes aujourd'hui dans le conscient et subconscient occidentaux sont à la fois dévalorisantes et mortifères quant à leur ressenti.

Nous vous invitons donc à enlever de suite et discrètement votre "Hérisson noir" de toute votre offre de produits et de nous adresser vos excuses pour le tort moral que vous avez causé aux Noir-e-s ainsi qu'aux nombreuses autres personnes qui ont été également choquées et qui nous ont alerté.

En cas de refus, nous serons obligés :

- d'appeler au Boycott de vos boulangeries et bars à thé,
- de vous dénoncer auprès du Procureur de la République pour violation de l'article 261 bis du Code pénal,
- de demander votre exclusion de confréries et autres associations dont vous faites partie
- et au besoin d'appeler à manifester par "sit-in" devant vos boulangeries.

Nous espérons que nous n'aurons pas à déclencher tout ce dispositif en cas de non-réponse ou de réponse négative de votre part, d'ici lundi soir 20 mars 2017. (...).

L'email porte la signature du « CRAN » et est envoyé depuis l'adresse électronique de l'organisation. En outre, le numéro de téléphone portable du secrétaire général et l'adresse du site du CRAN y figurent.

Va s'ensuivre un échange d'emails avec un pâtissier arrogant, outré d'être « traité de raciste » alors qu'il donne du travail et forme de jeunes apprentis africains. En outre, ses pâtisseries « Hérisson noir », confectionnées selon lui depuis 1978, seraient même prisées par des familles de diplomates africains. Etc. Surtout, il insiste pour qu'on lui livre le nom de celui qui s'adresse à lui au nom du CRAN, sans daigner utiliser le numéro de téléphone.

Jusque là, rien n'est public entre le pâtissier et le CRAN.

Le 12 avril 2017

Le CRAN adresse au Procureur de la république de Genève une lettre portant « Dénonciation de l'oeuvre de M. (...) intitulée « Hérisson noir » pour violation de l'art 261 bis al. 4 de la norme pénale contre la discrimination raciale ». La lettre est signée par le secrétaire général (SG) du CRAN, agissant au nom du CRAN et dans le cadre de ses fonctions. Elle invite le Procureur de la république à ouvrir une enquête.

Le 9 mai 2017

Le CRAN reçoit un Mandat de comparution de la part du Ministère public (MP) genevois. Celui-ci est nommément adressé au « secrétaire général du CRAN, CP 2230, 3001 Berne », en qualité de « prévenu » et pour une « audition » le 1^{er} juin 2017. Rien n'est divulgué sur l'objet de l'audition.

Le 1^{er} juin 2017

Comparution du SG. Qui est enfin informé qu'il va être auditionné à la suite d'une plainte du pâtissier. Le SG du CRAN refuse de répondre aux questions relatives à cette plainte. Argument : l'affaire oppose le pâtissier au CRAN. Lui, le SG, n'a pas été expressément mandaté par le CRAN pour représenter celui-ci, n'ayant pas su l'objet du mandat de comparution. Il dénie donc au MP le pouvoir de choisir arbitrairement, sur des bases non fondées, le membre du comité qui lui convient pour le faire comparaître. Ce choix appartient au CRAN seul.

Le 14 juin 2017

Le MP informe de son refus de poursuivre les faits dénoncés par le CRAN. Pour cela, il a d'abord triché, en requalifiant ces faits d'autorité, sans aucune explication. La «*dénonciation*» d'un gâteau litigieux est devenue une «*plainte*» pour discrimination raciale à l'encontre du pâtissier. Dès lors, sans procéder à une enquête sur l'objet, le MP va se limiter à la seule audition du pâtissier : «*Il a expliqué que le «hérisson» qu'il fournissait dans ses nombreuses pâtisseries ne représentait en rien une discrimination aux personnes de couleur noires. Il s'agissait d'une pâtisserie écoulée à raison de 80 ou 100 par semaine, qui était éditée depuis 1978, soit depuis le début de son activité dans la branche pâtisserie. (...) Les éléments constitutifs de l'infraction ne sont manifestement pas réunis. (...) La procédure ne peut être poursuivie*». Une Ordonnance de non-entrée en matière sanctionne ainsi l'action du CRAN, sans que l'objet du délit «*dénoncé*» par le CRAN ait été examiné un seul instant, notamment au regard des représentations sociales dominantes en Suisse³. Et sans que soit non plus entendu le plaignant (CRAN), comme ce sera le cas avec la plainte du pâtissier, le 6 septembre. Pour réexaminer la «*dénonciation*» du CRAN, il aurait fallu faire opposition. Mais comment s'opposer à une «*plainte*» qu'on n'a jamais introduite ?

Le 11 juillet 2017

Le MP adresse au CRAN un Mandat de comparution pour la date du 6 septembre 2017, en qualité de «*prévenu*» et pour «*instruction*». Sans doute pour mieux se conformer à l'approche préconisée par son SG, à la suite de l'échec de la comparution du 1^{er} juin 2017. Le 28 août 2017, la présidente du CRAN informera le MP que c'est le vice-président qui représentera formellement l'organisation à cette audition.



Le nouveau «Hérisson noir» du pâtissier, plus proche du hérisson animal et d'autres pâtisseries Hérisson trouvées sur internet. Ce très récent changement dans la créativité du pâtissier n'a pas été pris en compte par le MP genevois.

Le 16 juillet 2017

Le CRAN réagit au classement de l'affaire portée auprès du Procureur de la république. Dans une lettre au MP, notre organisation dénonce les manipulations juridiques ayant permis ce classement. Elle invite formellement le MP à respecter les termes de notre action et à statuer donc sur la «*dénonciation*» de l'oeuvre du pâtissier et non sur une «*plainte*» contre ce dernier. Le CRAN fait également remarquer, avec images ci-dessus et ci-après à l'appui, que si le MP avait enquêté sur l'objet dénoncé, comme explicitement demandé, cette enquête aurait révélé rétrospectivement une culpabilité du pâtissier. En effet celui-ci s'est mis à réaliser et à proposer à présent dans ses pâtisseries un «*Hérisson noir*» différent, plus ressemblant à un hérisson qu'à une tête de nègre. Le MP ignorera totalement cette lettre.

³ Voir Patrick MINDER, *ibid.* p. 559



L'ancien « Hérisson noir » (à tête de nègre et attaqué par le CRAN) et le nouveau (à tête de hérisson) récemment créé par le même pâtissier qui, soutenu explicitement par le procureur, continue à clamer aucune ressemblance de type raciste pour le premier gâteau.

Le 7 août 2017

Le SG reçoit à son adresse privée, sans aucune référence à ses fonctions au CRAN, le même Mandat de comparution adressé au CRAN (le 11 juillet 2017), de la part du même procureur, pour la même date du 6 septembre 2017, pour la même instruction et en qualité également de *«prévenu»*. Ceci revient à faire comparaître pour le même objet et en même temps une organisation (CRAN) et un individu (son SG) membre de cette organisation, mais complètement détaché de son appartenance à celle-ci sans raisons fondées.

Le 6 septembre 2017

Audience de comparution devant le MP du CRAN (à travers son représentant) et de son SG, tous les deux en qualité de *«prévenus»* suite à une plainte du pâtissier pour *«dénonciation calomnieuse»* et *«menaces»*. Un avocat stagiaire a été proposé pour les accompagner. Le pâtissier plaignant est également présent avec son avocat.

L'audition tournera vite court pour le SG. Ses réponses n'étant pas agréables à entendre, la parole lui sera retirée au bout d'une dizaine de minutes. Ses moyens et temps de défense en seront gravement réduits. D'une durée de plus d'une heure, l'audition se déroulera ainsi la majeure partie du temps sans la participation du SG.

Le 4 décembre 2017

Deux ordonnances pénales sont émises par le procureur. Elles ne visent que le prévenu SG, pourtant très peu auditionné et ne font aucune mention de l'autre prévenu du 6 septembre, à savoir le CRAN :

- La 1^{re} ordonnance déclare le *«classement partiel»* de l'infraction de *«dénonciation calomnieuse»* à l'encontre du prévenu SG, sauf si le pâtissier recourt contre cette décision.
- La 2^e ordonnance condamne le SG pour *«menaces»* contre le pâtissier : *« Les faits reprochés sont établis, nonobstant les dénégations du prévenu »*, selon le MP. La condamnation qui totalise un coût de plus de CHF 5'000.- consiste en quatre peines : une peine pécuniaire de 60 jours-amende (CHF 30.-/jour, soit un total de CHF 1'800.-) avec sursis pendant 3 ans ; une amende de CHF 1000.- ou à défaut une peine de prison de 10 jours ; le versement de CHF 2000.- pour *« juste indemnité »* au pâtissier ; le paiement de CHF 510.- pour frais de procédure. Le sursis peut être révoqué à tout moment si le SG commet de *« nouvelles infractions »*.

Ces condamnations confirment aussi le droit du pâtissier de continuer à vendre ses pâtisseries à tête de nègre.

En accord avec ses collègues du CRAN, le SG a fait opposition. L'exécution des peines se trouve suspendue.

DÉCLARATION

Au vu de ce qui précède,

Le CRAN dénonce avec force une justice injuste à l'encontre de notre organisation et caractérisée par :

- **des procédures à géométrie variable** : tantôt une *«plainte»* (attribuée au CRAN) est instruite sans le *«plaignant»* et avec seulement le prévenu, tantôt (celle du pâtissier) elle l'est devant plaignant et prévenus ;
- **l'arbitraire**, notamment par la requalification sans aucune justification d'une *«dénonciation» d'un objet* à caractère raciste en *«plainte» contre une personne* présumée raciste, violant ainsi la règle de procédure induite par l'art 261 bis du Code pénal, sans motifs et sans démontrer la synonymie des deux actions ;
- **l'abus de droit**, en créant d'autorité, au sein d'un groupe reconnu agissant solidairement, une victime expiatoire à poursuivre au mépris de ses droits (d'agir au nom du groupe), sans que soit démontré un lien personnel avec cette victime, du reste proposée par le plaignant ;
- **le mépris et la négation des victimes présumées de racisme**, par l'importance exclusive accordée aux ressentis de l'auteur (de l'objet raciste) transformé en victime unique et dédommée, tandis que l'atteinte portée à la dignité de nombreux Noirs n'était aucunement prise en compte. Selon la doctrine pourtant, la dénonciation d'un fait raciste fait déclencher des telles poursuites que le dénonciateur s'efface au profit du MP qui devrait défendre désormais la cause des victimes en représentant la société devant les tribunaux⁴.

Le CRAN condamne avec la plus grande véhémence le harcèlement à but de criminalisation qui, outrageusement et de manière injustifiée, cible son SG. Celui-ci n'a fait qu'agir de bonne foi dans le cadre de ses fonctions et en qualité de porte-parole du CRAN. Il n'a agi ni pour un intérêt ni pour un motif personnels. Si le MP et le pâtissier ont tenu à établir l'existence de *«menaces graves»* selon l'art. 180 du Code pénal, ils n'ont à aucun moment démontré que ces *«menaces»* n'ont pas pu être le fait de la personne (morale) qu'est le CRAN. Non seulement ces *«menaces»* portent formellement sa signature, mais en plus le CRAN peut même se prévaloir de *«circonstances aggravantes»* : ses quinze ans d'existence jalonnés de multiples et énergiques dénonciations, avec *«menaces»* implicites ou explicites à l'appui, et visant acteurs économiques, politiques, médiatiques ou institutionnels⁵.

Le CRAN exprime sa très vive inquiétude devant les dérives d'une pratique judiciaire qui ne se limite pas aux manipulations autour de sa saisine du Ministère public et quant à ses résultats, à savoir transformer la victime en bourreau et le bourreau en victime. Ces dérives mettent gravement en danger les garanties constitutionnelles suivantes, qui fondent et encadrent son engagement citoyen :

- *« La dignité humaine doit être respectée et protégée »* (art. 7 de la Constitution suisse).
- *« Nul ne doit subir de discrimination du fait notamment de son origine, de sa race (...) »* (art. 8 al.2).
- *« L'activité de l'Etat doit répondre à un intérêt public et être proportionnée au but visé »* (art. 5 al.2).
- *« Toute personne a le droit de créer des associations (...) et de participer aux activités associatives »* (art. 23)
- *« Toute personne a le droit d'être traitée par les organes de l'Etat sans arbitraire et conformément aux règles de la bonne foi »* (art. 9).

⁴ SCHWAAB Jean Jacques, *Motion 003268 concernant l'extension de la qualité pour agir aux associations antiracistes*, présentée au Conseil national le 13 juin 2000, p.2, www.parlament.ch ; NIGGLI Marcel Alexander, *Discrimination raciale*, Schulthess, Zurich 2000, p. XXII ; BULAMBO Katambu Ambroise, *La répression du négationnisme en droit congolais à la lumière du droit suisse*, Schulthess, Zurich 2013, p. 94, AUBERT Jean-François, *L'article sur la discrimination raciale et la Constitution fédérale*, in : AJP/ PJA 9/1994, p. 1086, note de bas de page numéro 34 ; ECRI, Second rapport sur la Suisse adopté le 18 juin 1999 et publié le 21 mars 2001, ECRI (2000) 6, par. 5, in : www.ecri.coe.int ; DDIP, IVe, Ve et Ve Rapports périodiques présentés par la Suisse au Comité de l'ONU pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD), DFAE, Berne 2006, par. 107

⁵ Ainsi, la Migros a été menacée puis visée par un appel au boycott de ses magasins pour la publicité d'une lessive, en 2014; M. Christoph Blocher, alors ministre fédéral de la police et de la justice a été appelé à s'excuser après avoir traité les Africains de « paresseux », en 2006; Mme Micheline Spoerri, ministre de la police et de la justice dans le canton de Genève, a été appelée à démissionner après avoir laissé la police porter impunément plusieurs fois atteinte à la dignité des Noirs dans l'espace public, en 2004; la RTS (télévision suisse) a été dénoncée, avec soutien au sit-in organisé par un collectif de jeunes Noirs devant la RTS, pour son travail de démolition de l'image des Noirs en Suisse grâce à différentes émissions, en 2013 notamment; plusieurs polices du pays, comme récemment, en novembre dernier, à l'endroit de celle du canton de Vaud, en raison d'une action de profilage racial ayant entraîné la mort au poste d'un jeune Noir; etc. etc. Voir à cet égard notamment le volumineux *Rapport du CRAN sur le racisme anti-Noir en Suisse, 2000 à 2014*, Berne, 2015, 284 pages (en vente au CRAN sous format numérique)

Le CRAN se réjouit des perspectives qu'ouvre la procédure d'opposition engagée contre les ordonnances du Ministère public genevois. Cette procédure permettra de repartir à zéro dans une affaire qu'il s'agit d'instruire objectivement, avec en présence des protagonistes clairement définis (le CRAN et le pâtissier) et sous l'angle de la recherche de la paix publique. Ce bien commun protégé par l'art. 261 bis et qui a été mis en danger par un gâteau à caractère raciste ayant soulevé une indignation publique transcende les considérations individuelles.

Le CRAN reste résolument confiant, non seulement à l'égard de la justice genevoise et suisse, mais aussi dans sa volonté inébranlable et sa capacité ferme de continuer à affronter toutes les embûches sur son chemin. Ceci, conformément à l'engagement citoyen décidé par les communautés Noires et amies de Suisse, réunies en 2000 (Assises nationales sur le racisme anti-Noir en Suisse), puis en 2002 (assemblée constituante du CRAN), et consistant à défendre la dignité et les droits des Noirs, dans le respect de la loi et sans concession ni compromis.

Le CRAN en appelle enfin au soutien et à la solidarité de toutes les personnes et forces vives qui, en Suisse et à l'extérieur, sont attachées à l'exercice sans entraves d'un engagement citoyen visant à défendre la dignité et les droits des minorités, en particulier lorsque cet engagement émane de ces minorités, dont les capacités d'action demandent plutôt à être renforcées. Les voix des minorités, notamment organisées légalement, n'ont pas à être menacées sous quelque forme que ce soit dans un Etat de droit. Car, à travers le harcèlement judiciaire ciblant de manière suspecte son SG, et en ces temps de racisme décomplexé, c'est le CRAN et son travail au service des minorités Noires de Suisse que l'on veut neutraliser, réduire au silence. Il n'y aura pas ici d'effet « *Coolest Monkey in the jungle* », produit par la chaîne mondiale des magasins H&M⁶.

En cette décennie (2015-2024) consacrée par l'ONU aux Personnes d'ascendance africaine de par le monde, on est encore très loin de la « considération » et de la « justice », notamment, que recommande à cet égard l'organisation internationale aux Etats-membres, dont la Suisse et 192 autres.

Fait à Berne, le 15 janvier 2018

Pour le Conseil de gestion du CRAN,

Les Porte-paroles :

- Félicienne Villos-Muamba, Présidente (079 718 86 65)
- André Loembe, Vice-Président (079 345 08 52)

Communiqué adressé à :

- Presse nationale suisse
- Presse internationale représentée en Suisse
- Conseillère fédérale (ministre) en charge de la justice, Berne
- Président du Conseil d'Etat (gouvernement), Genève
- Conseiller d'Etat (ministre cantonal) en charge de la Justice, à Genève
- Procureur général de la République, Genève
- Ambassadeur suisse auprès de l'ONU à Genève
- Ambassadeurs des pays africains en Suisse
- Haut Commissariat et Conseil de l'ONU pour les Droits humains, Genève
- Comité de l'ONU pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD), Genève
- Groupe de travail des Experts indépendants de l'ONU sur les Afro-descendants, Genève
- Commission fédérale contre le racisme (CFR), Berne
- European Council on Racism and Intolerance (ECRI), Strasbourg
- ONGs de défense de la dignité et des droits humains
- Associations africaines

⁶ Pointée du doigt et quasi unanimement condamnée par l'opinion publique mondiale, après sa publicité montrant un enfant Noir arborant un sweatshirt sur lequel était imprimé « *Coolest Monkey in the Jungle* » (*le singe le plus cool de la jungle*), la chaîne des magasins H&M s'est empressée de s'excuser et de retirer aussitôt ce produit de ses rayons autant que de sa campagne publicitaire. (Voir notamment *20 Minutes*, 9.01.2018)